

(M.L.P.) 2. 70.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DECRET N° 70/98 du 3/4/70

Portant dissolution du Corps de la
Gendarmerie Nationale Congolaise

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

- La Constitution du 31 Décembre 1969 ;
- L'Ordonnance n° 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 17/66
du 22 Juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;
- Le décret n° 69/362 du 9 Novembre 1969 portant attributions et
composition du Haut Commandement de l'Armée Populaire Nationale ;
- La Motion en date du 30 Mars 1970 adoptée par le Congrès du
Parti Congolais du Travail, relative à la Gendarmerie ;

LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU

DECRÈTE :

Article 1.- La Gendarmerie Nationale Congolaise est
dissoute.

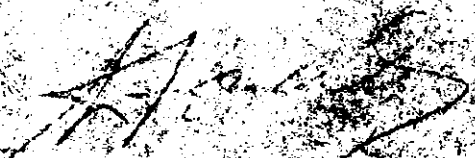
Article 2.- Les éléments composant ce Corps seront rattachés dans
les formations de l'Armée Populaire Nationale.

Article 3.- Les brigades de Gendarmerie deviennent des
postes de police relevant directement de l'Etat.
Le Général de l'Armée Populaire Nationale.

Article 4.- Des arrêtés du Haut Commandement déterminent les modalités
d'application du présent décret.

Article 5.- Le présent décret qui abroge tous les textes antérieurs
relatifs à la Gendarmerie prendra effet à compter de la date de
signature, sera publié au Journal Officiel de la République Populaire
du Congo et communiqué partout où besoin sera.

PLAT - BRAZZAVILLE, le 13 AVRIL 1970


COMMANDANT M. NGUABI

(KMA.P.) 14er. 4.70.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PREMIERESSE DU CONSEIL D'ETAT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

=°= RAPPORT de PRESENTATION =°=

-----oOo-----

Relatif à la dissolution de la
Gendarmerie et à l'intégration
du personnel Gendarme dans
l'Armée Populaire Nationale.

CONFORMEMENT A LA RESOLUTION DU CONGRES EXTRAORDINAIRE
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL TENU A BRAZZAVILLE DU 30
AU 31 MARS 1970.

Considérant la lutte de libération Nationale menée depuis
toujours par le peuple Congolais.

Considérant ses aspirations légitimes à édifier une société
socialiste depuis la Révolution des trois Glorieuses.

Considérant l'importance primordiale des Forces Armées comme
moyen déterminant la réalisation de cette Révolution.

Considérant la nécessité pour lesdites Forces d'être un ap-
pareil intimement lié aux masses.

Considérant que notre Pays a hérité d'une Gendarmerie de Type
Coloniale.

Considérant que la mission que nous devons dévoluer à notre
Force de Gendarmerie doit de préférence servir les masses Congolaises au profit
du colonisateur.

Considérant que depuis le 15 août 1963 dans les efforts con-
sacrés par la Nation pour transformer ce Corps conformément aux
objectifs socialistes du Peuple, nous n'avons pas abouti.

Considérant que précisément le 23 mars 1970 qui n'a pu connaître un début de réali-
sation que grâce à la complicité manifeste, délibérée et active d'une
force proportionnée d'éléments de ce Corps stationnés à Brazzaville.

Considérant que ailleurs à l'intérieur du Pays de nombreux
éléments de ce Corps se sont distingués par leur comportement à sou-
tenir concrètement l'action de ces valets de l'impérialisme internatio-
nal.

Considérant l'attitude habituelle globalement anti-peuple des
éléments de ce Corps.

Le Congrès du Parti Congolais du Travail réuni en séance ex-
traordinaire les 29, 30 et 31 Mars 1970 a décidé la dissolution pure
et simple de ce Corps.